

MiF II : 3 janvier 2018, la ligne d'arrivée ?	3
Bâle IV : Un nouveau tsunami réglementaire ?	6
Ecart de transposition de la 4 ^e Directive anti-blanchiment :	
enjeux et impacts	12
Actualités prudentielles	16
Protection de la clientèle	28
Actualités des marchés financiers	30
Autres réglementations	38



Ecarts de transposition de la 4^e Directive anti-blanchiment : enjeux et impacts



Sébastien D'Aligny, Directeur au sein de PwC, revient sur les enjeux de la transposition de la 4^e directive anti-blanchiment.

La Directive européenne n° 2015/849 du 20 mai 2015, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, a été transposée dans l'ordre juridique interne par l'ordonnance n° 2016-1635 du 1er décembre 2016.

Les institutions bancaires et financières assujetties à cette réglementation doivent désormais la décliner d'un système théorique juridique, abstrait, à un système opérationnel, pratique et concret. La réussite de cette déclinaison opérationnelle conditionne l'efficacité de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) par les institutions bancaires et financières.

Pour les groupes bancaires et financiers dont les entités se situent dans différents Etats Membres de l'Union européenne, cette déclinaison opérationnelle est compliquée par la nécessité d'adopter une politique de LCB-FT, à la fois conforme à la réglementation française et cohérente au regard des particularités des entités. Cela implique que le dispositif de LCB-FT établi au sein du Groupe tienne compte des spécificités des législations ou réglementations nationales, voire locales, auxquelles les filiales et succursales sont soumises.

Il est à ce propos utile de rappeler l'alinéa 3 de l'article 288 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne, lequel précise : « La directive lie tout Etat membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances

nationales la compétence quant à la forme et aux moyens ». Ainsi, la liberté dont dispose les Etats quant au choix des modalités de transposition de la 4^e Directive peut engendrer des écarts entre les législations des Etats Membres de l'Union européenne.

Pour les institutions bancaires et financières, l'identification, l'évaluation et l'analyse de ces écarts ne constituent pas seulement une étude de Droits comparés. La compréhension des environnements juridiques dans lesquels évoluent les entités a d'importantes conséquences opérationnelles. Elle répond en effet à la nécessité :

- de mener une politique LCB-FT conforme à la réglementation et cohérente ;
- d'anticiper les difficultés juridiques et opérationnelles des entités dans la mise en œuvre de leurs obligations en matière de LCB-FT ;
- de faciliter la mise en place de plan d'action au niveau du Groupe (procédures, politiques, processus, organisation, gouvernance, outils, formation, etc...).

L'identification des écarts de transposition s'avère donc essentielle, au même titre que leur évaluation en termes de nombre et de conséquence.

Le premier écart identifié est d'ordre temporel. En effet, il apparaît une hétérogénéité notable dans les degrés d'avancement des Etats Membres dans leur processus de transposition de la 4^e Directive. Ce processus est achevé dans une dizaine d'Etats Membres de l'Union. C'est notamment le cas en Allemagne, au Royaume-Uni, en République Tchèque, en

MiF II : 3 janvier 2018, la ligne d'arrivée ?	3
Bâle IV : Un nouveau tsunami réglementaire ?	6
Ecart de transposition de la 4 ^e Directive anti-blanchiment :	
enjeux et impacts	12
Actualités prudentielles	16
Protection de la clientèle	28
Actualités des marchés financiers	30
Autres réglementations	38



ANALYSES ET PERSPECTIVES



Belgique et au Portugal. Pour d'autres Etats, tels que la Bulgarie, les projets de transposition sont encore en discussion au niveau des instances nationales. Ils sont de fait susceptibles d'être modifiés. Cela implique, pour les assujettis, de composer avec des législations non définitives, et suppose une faculté d'anticipation des évolutions juridiques à venir.

En France, la 4^e Directive a effectivement été transposée dans l'ordre juridique interne par l'ordonnance du 1^{er} décembre 2016 précitée. Cette ordonnance a principalement modifié la partie législative du CMF ; la précision des modalités d'application de la législation étant normalement dévolue à l'entrée en vigueur d'un décret. Or, la publication de ce décret, devant initialement intervenir en fin d'année 2017, est toujours attendue. A l'heure actuelle, la définition de certaines notions (ex : personne politiquement exposée, bénéficiaire effectif, etc...), de même que le contenu exact de certaines obligations (ex : obligations de vigilance, d'information et de déclaration), restent incertains.

Les institutions bancaires et financières assujetties à la réglementation française doivent ainsi composer avec une réglementation non achevée.

Deuxièmement, il peut être aisément observé une différence de culture juridique entre les Etats membres de l'Union européenne. Par rapport à ses voisins européens, la France dispose d'une législation précise et prescriptive. Tout d'abord, nombre de transpositions revêtent un faible degré de précision, et correspondent peu ou prou à des transcriptions ad litteram de la 4^e Directive dans les ordres juridiques internes.

Sur de nombreux sujets (ex : les mesures autorisées d'identification et de vérification d'identité), les réglementations étrangères sont souvent muettes.

Cette incertitude juridique est accentuée par l'absence de textes (réglementaires, lignes directrices, recommandations, etc...) apportant les précisions nécessaires à l'application efficace des obligations de LCB-FT.

De plus, les institutions françaises (i. e. le législateur et le gouvernement) ont adopté une transposition extrêmement prescriptive, limitant de fait la marge de manœuvre des assujettis dans la définition du contenu et des modalités d'application de leurs obligations. A titre d'exemple, les mesures de vigilance applicables lors de l'entrée en relation d'affaires avec une personne politiquement exposée (au sens de l'article L.561-10, 2^o du CMF) sont exhaustivement listées.

Il convient d'indiquer qu'une législation plus prescriptive ne doit pas nécessairement être considérée comme plus stricte. L'obligation d'identifier les bénéficiaires de contrats d'assurance-vie en constitue une illustration. En France, cette identification est obligatoire lorsque la prime annuelle est supérieure à 1 000 € ou la prime unique supérieure à 2 500 € (art. R.561-16 du CMF). Certaines législations ne mentionnent aucun seuil. Elles sont en ce sens moins prescriptives. Toutefois, l'absence de précision sur ces seuils devrait conduire l'entité assujettie à identifier le bénéficiaire du contrat d'assurance-vie dès le 1^{er} euro versé. Ainsi, si ces législations sont moins prescriptives, elles semblent cependant plus strictes.

Enfin, sur le fond, des différences doivent également être constatées. Celles-ci ne s'apparentent pas nécessairement à des antinomies, mais plutôt à quelques dissemblances dont l'importance, si elle semble relative, ne doit cependant pas être négligée. Deux exemples peuvent être donnés : premièrement, certaines législations incluent, dans la définition de « personne politiquement exposée », les maires ou les individus non-résidents occupant d'importantes fonctions publiques. Cela est notamment le cas de l'Italie, du Portugal, de la Slovaquie, ou de l'Espagne. Deuxièmement, le délai à l'expiration duquel le client n'exerçant plus ses fonctions de PPE cesse d'être considéré comme tel peut varier de 12 à 18 mois.

L'étude des transpositions de la 4^e Directive anti-blanchiment dans les Etats membres de l'Union européenne fait apparaître une multitude d'écarts de transposition de natures différentes. Pour les institutions bancaires et financières françaises, les impacts opérationnels semblent, à l'heure actuelle, limitée, dans la mesure où la réglementation qui leur est applicable est précise et stricte, ce qui limite de fait leur marge de manœuvre. Il conviendra toutefois de porter une attention particulière au déploiement de la 4^e Directive dans les Etats ne l'ayant pas encore totalement transposée, et aux précisions pouvant intervenir (lignes directrices, recommandations, principes d'application, etc...) dans les Etats pour lesquels le processus de transposition est achevé. La pratique juridique (par exemple l'interprétation des normes) pourrait en effet créer ou accroître des écarts actuellement de faibles importances ou inexistantes.